

Strasbourg, le 15 décembre 2020

C198-COP(2020)8

CONFÉRENCE DES PARTIES

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)

12^e réunion, Strasbourg, 27-28 octobre 2020

RAPPORT DE RÉUNION

Note préparée par le Secrétariat
Direction Générale Droits de l'homme et État de droit (DGI)

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS

1. La Conférence des Parties (CdP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après « la Convention ») a tenu sa douzième réunion à Strasbourg les 27 et 28 octobre 2020, sous la présidence de M. Ioannis Androulakis (Grèce). L'ordre du jour de la réunion, les décisions prises et la liste des participants sont joints en annexe au présent rapport.

Le présent rapport est une synthèse des échanges de vues tenus sur chaque point de l'ordre du jour et des décisions prises par la plénière.

Ouverture de la réunion

Le président ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants. Tous les États parties à la Convention sont présents, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni. Le Danemark s'est excusé de n'être pas en mesure de participer.

Le président et le Secrétaire exécutif de la CdP soulignent que les circonstances particulières (pandémie de covid-19) expliquent directement les choix qui ont dû être faits quant au format et à la durée de la réunion (format hybride et limitation à 5 heures par jour, de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 h 30).

Pour ces mêmes raisons, l'ordre du jour a été limité aux points nécessitant une décision de la plénière.

En outre, le président informe la plénière que le mandat de certains membres du Bureau prend fin cette année, mais que les circonstances ne permettent pas l'organisation d'élections, comme cela était prévu. En conséquence, le président propose de prolonger d'une année le mandat des membres du Bureau actuel. Cette proposition est acceptée à l'unanimité (voir le point 1 de la liste des décisions, doc. C198- COP (2020)LP1prov).

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté moyennant un ajustement dans l'ordre des points : les points 8 et 9 sont inversés de façon à entendre l'exposé sur l'affaire de la Cour européenne des droits de l'homme *Phillips c. Royaume-Uni* immédiatement après l'échange de vues concernant le Rapport de suivi thématique sur l'article 3(4) relatif au renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation.

Point 2. Déclaration de M. Gianluca Esposito

Ce point de l'ordre du jour est supprimé en l'absence de M. Esposito.

Point 3 - Communication du président

3. Le président souhaite la bienvenue à la délégation de la Lituanie, qui a ratifié la Convention en août 2020. Il informe en outre la plénière que l'Autriche ratifiera la Convention le 1^{er} novembre 2020 et que la délégation de ce pays sera donc invitée à prendre part à la prochaine plénière.
4. Conformément à la règle 19 des Règles de procédure (RdP), la Lituanie et l'Autriche feront l'objet d'un examen horizontal sur les articles de la Convention couverts par la période 2018-2020 : articles 11, 25 (paragraphe 2-3) ; 9 (3) ; 14 ; 3(4) ; et 7 (2c)/19(1).

5. Le président communique également à la plénière des informations sur la réunion du Bureau qui s'est tenue le 26 octobre 2020 et au cours de laquelle ont été examinés les points de l'ordre du jour de la présente plénière ainsi que les documents afférents préparés pour cette réunion. Se référant à un entretien récent avec le président de MONEYVAL, le président souligne l'importance de la déclaration conjointe sur les récentes informations diffusées dans les médias au sujet de ce que l'on appelle communément « divulgation des fichiers FinCEN ». La déclaration conjointe du 22 septembre est ensuite lue textuellement à haute voix. Elle rappelle l'importance de la conformité avec les normes de LBC/FT et insiste sur la valeur ajoutée de l'article 14 de la Convention de Varsovie, qui concerne le report de transactions suspectes. La déclaration conjointe est publiée sur les sites web respectifs de la CdP198 et de MONEYVAL.
6. Le président informe la plénière des échanges de vues tenus par le Bureau au sujet des articles proposés pour l'examen horizontal 2021. Le Bureau propose que la prochaine revue thématique porte sur l'article 10, paragraphes 1 et 2 (responsabilité des personnes morales). La plénière accepte cette proposition. Le président invite ensuite les délégations à proposer des candidats aux postes de rapporteurs, lesquels seront chargés, avec le Secrétariat, de rédiger le projet de rapport.
7. Enfin et surtout, le président informe la plénière que la délégation britannique n'a pas répondu au questionnaire relatif aux articles 7(2c)/19(1) et 3(4), malgré les relances du Secrétariat. Il indique que cette question sera réexaminée dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour concernant les modifications des Règles de procédure (RdP).

Point 4. Communication du secrétaire exécutif

8. Le secrétaire exécutif informe la CdP des courriers échangés avec la Lituanie et l'Autriche en lien avec leur adhésion à la Convention. Les deux pays ont déjà émis des déclarations et des réserves, qui peuvent être consultées dans le document révisé *Réserves et déclarations* diffusé avant la plénière. La Lituanie est en outre invitée à remplir le modèle d'entraide judiciaire, ce que l'Autriche sera aussi invitée à faire immédiatement après l'entrée en vigueur de la Convention dans sa juridiction (1^{er} novembre 2020).
9. Le secrétaire exécutif fournit en outre des informations sur les sessions plénières du GAFI qui se sont tenues en juin et auxquelles le Secrétariat a participé à distance.
10. Le secrétaire exécutif fournit également des informations sur les échanges qui ont eu lieu avec le Maroc au niveau du Conseil de l'Europe, au sujet de l'éventuelle adhésion de ce pays à la Convention. De plus, il informe la plénière d'une récente présentation de la Convention de Varsovie effectuée par M^{me} Ani Goyunyan, membre du Bureau, en Ouzbékistan.
11. En ce qui concerne la procédure d'accord tacite, le secrétaire exécutif confirme que tous les documents sont adoptés tels qu'ils étaient au moment de l'envoi. Ils concernent notamment la procédure de suivi de la Suède, de la Croatie et de la Bulgarie, et des révisions du document *Réserves et déclarations*. Aucun cas d'application pratique de la Convention n'a été reçu.
12. Le rapport de réunion de la 11^e plénière est également adopté par accord tacite, et celui de la 12^e plénière suivra la même procédure.

13. Le secrétaire exécutif annonce que la proposition de modifications des RdP concerne le processus de suivi et rappelle que cette question sera examinée en détail au point de l'ordre du jour concerné.

Point 5. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les États parties : articles 7 (2c) / 19(1)

14. Le président remercie le Secrétariat et la rapporteure, M^{me} Ewa Szwaraska-Zabuska (spécialiste en chef de la CRF polonaise) pour leur travail très complet et de qualité, et souligne que tous les États parties ont apporté leur contribution à ce rapport, à l'exception du Royaume-Uni.
15. La rapporteure présente le rapport dans ses grandes lignes (C198-COP (2020)1 prov2, Art.7-2 & 19-1), en mettant l'accent sur la valeur ajoutée des articles 7(2c) et 19(1) dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle remercie en outre le Secrétariat et l'expert scientifique pour leur aide au cours de ce processus.
16. À la suite des remarques liminaires de la rapporteure, les États parties sont invités à formuler des commentaires.
17. L'Italie demande la parole et précise que le suivi des transactions bancaires est possible dans sa juridiction pour toutes les infractions énumérées à l'annexe de la Convention. Elle demande que cela apparaisse clairement dans le rapport. La rapporteure et le président indiquent qu'aucun élément de jurisprudence n'a été reçu pour confirmer ce point, mais concluent néanmoins que les exemples et les explications fournis à la plénière sont suffisants pour que des modifications soient apportées au rapport. Il est recommandé à l'Italie de continuer à développer sa jurisprudence. Des modifications sont donc apportées dans la partie générale du rapport concernant la mise en œuvre de ces articles par l'Italie.
18. M. Paolo Constanzo, expert scientifique de la CdP, souligne la nécessité d'adopter une démarche cohérente pour analyser l'application de l'article 7(2c) dans les pays. L'article 7(2c) concerne essentiellement une technique spéciale d'investigation qui doit être appliquée par les services de répression avant tout. Il souscrit aux modifications proposées s'agissant des parties du rapport visant l'Italie.
19. La Turquie affirme que son Code de procédure pénale (CPP) confère aux procureurs le pouvoir de recueillir tout type d'informations et s'inscrit en faux contre la nécessité d'une saisine expresse pour le suivi des opérations bancaires. Le fait que la législation ne mentionne pas expressément cette mesure particulière ne signifie pas qu'il est impossible de suivre ces opérations. Cela dit, le pays ne dispose pas d'éléments de jurisprudence pertinents relatifs à l'application de cette mesure. La Turquie demande en outre que des modifications soient apportées dans le texte en ce qui concerne le champ d'application du CPP et la compétence dévolue à la CRF (MASAK) de demander tout type d'informations aux institutions publiques.
20. La rapporteure souligne que les informations fournies par la Turquie ont déjà été examinées, puisqu'elles figurent dans les commentaires envoyés par écrit avant la plénière. La simple existence d'une disposition à caractère général, sans exemples d'application concrets, n'est pas jugée suffisante pour considérer qu'une juridiction satisfait aux obligations de l'article 7(2c). Le suivi des comptes bancaires n'est pas une simple mesure d'investigation, mais peut aller à l'encontre de certains droits individuels comme la protection des données et le respect de la vie privée. Il faut donc que des exigences spéciales soient satisfaites, conformément aux dispositions de l'article 7. Le chapitre concernant la Turquie ne peut donc pas être modifié.

21. La Roumanie souligne qu'elle a opté pour une approche dite « toutes catégories d'infraction », qui permet de couvrir toutes les infractions énumérées dans l'annexe. La délégation demande que ce point soit précisé dans le chapitre concernant la Roumanie. Le texte est modifié en conséquence.
22. La Bulgarie soulève un certain nombre de points d'ordre législatif, pour l'essentiel à caractère technique, concernant le suivi des opérations bancaires mis en place dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et/ou que des produits du crime sont en jeu. Après intervention de l'expert scientifique, le texte est modifié pour préciser que les forces de l'ordre bulgares n'ont pas la possibilité d'appliquer la mesure prévue à l'article 7(2c) aux fins de la saisie et de la confiscation. Il est donc recommandé à la Bulgarie d'élargir l'application du suivi des opérations bancaires à cet égard.
23. La Bosnie-Herzégovine informe la plénière que son gouvernement a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions de BC/FT dans le but de définir les actions à mener pour faire évoluer son cadre juridique. Ce groupe tiendra compte des recommandations figurant dans le rapport de la CdP.
24. La Macédoine du Nord informe en outre la plénière de ses travaux préparatoires sur les modifications de la loi relative à la LBC/FT, qui porteront notamment sur les dispositions de l'article 19(1). Le chapitre relatif à la Macédoine du Nord est donc modifié en conséquence. Il est également convenu de supprimer une phrase dans les conclusions au sujet de la limitation du suivi des activités bancaires aux cas de BC/FT.
25. La demande du Portugal concernant une modification des conclusions dans la partie consacrée à l'analyse de ce pays est également approuvée au vu des arguments avancés par la délégation. Cette dernière explique que la législation couvre toutes les infractions de l'annexe s'agissant de l'application du suivi des opérations bancaires.
26. La Fédération de Russie demande également que le texte du rapport relatif à l'article 19(1) soit modifié en plusieurs endroits. Il est convenu d'insérer les mots « *il n'est pas certain que cette mesure pourrait être appliquée à la demande d'un autre État partie* » dans le chapitre concernant la Russie.
27. La République slovaque précise qu'en dépit d'une déclaration faite au titre de l'article 53 de la Convention, le pays est en mesure, selon la législation en vigueur, de coopérer avec d'autres pays dans le cadre du suivi des opérations bancaires. En fait, cette coopération ne s'effectue pas dans le cadre de la Convention de Varsovie. Si la République slovaque doit modifier sa législation, le rapport doit préciser comment elle doit procéder.

La plénière convient de modifier la partie Conclusions/Recommandations au titre de la République slovaque en indiquant que « *Le pays est encouragé à examiner si la déclaration est toujours nécessaire et, si sa conclusion est négative, à envisager de modifier sa législation selon qu'il conviendra.* »

28. Monaco demande qu'il soit clairement indiqué dans le rapport que le pays prévoit de modifier sa législation conformément aux recommandations qui y sont formulées. Cette demande est approuvée et le texte est modifié en conséquence.

29. L'Ukraine fournit certaines précisions de nature technique concernant la compétence du Bureau national de lutte contre la corruption (NABU) et la portée des mesures qu'il peut prendre en matière de suivi des opérations bancaires. L'expert scientifique et la rapporteure soulignent que l'article 7(2c) a une portée beaucoup plus grande que ce que prévoit la législation ukrainienne. Autrement dit, la portée des infractions visées par la Convention et son annexe est plus grande que celle prévue par ladite législation, laquelle est limitée aux infractions considérées comme « ayant un lien avec la corruption ». Une recommandation est donc ajoutée dans la partie Conclusions. D'autres ajustements techniques sont également effectués dans la partie concernant l'article 19(1).

Le pays informe la plénière qu'une nouvelle loi en matière de LCB/FT est récemment entrée en application. Elle vise un large éventail d'infractions susceptibles d'entraîner un suivi des opérations bancaires ainsi que la coopération internationale afférente. La plénière invite l'Ukraine à fournir, pendant la procédure de suivi, des informations sur cette nouvelle loi et sa pertinence au regard des articles 7(2c) et 19(1).

30. La Grèce propose que le paragraphe 12 de la partie générale soit modifié pour bien préciser que les actions recommandées visent à plus d'efficacité. La proposition est approuvée et le texte modifié.

31. La Slovénie demande qu'un point soit précisé dans la partie Conclusions, en qui concerne son application de l'article 19(1). Elle fournit un texte de loi concernant les cas où des demandes d'entraide judiciaire sont reçues soit par des États parties à la Convention soit par des États membres de l'UE. La plénière approuve la proposition et modifie le texte en conséquence.

32. La demande de la France de considérer qu'une disposition générale est suffisante pour permettre le suivi des opérations bancaires est ensuite examinée. Comme dans le cas de la Turquie, en l'absence de jurisprudence, les rapporteurs ne sont pas en mesure de conclure que la France applique cet article de la Convention.

33. Les Pays-Bas souscrivent à l'analyse de leur législation et de l'application pratique du suivi des opérations bancaires, mais expliquent, pour ce qui concerne l'article 19(1), que le pays peut apporter son aide à tous les États parties à la CdP. Cette partie de l'analyse est donc modifiée.

34. L'Azerbaïdjan ne conteste pas l'analyse et précise que l'article 7(2c) s'applique à toutes les infractions. En conséquence, le pays est supprimé de la liste du paragraphe 21c) de la partie générale.

35. La Croatie indique que l'application des mesures au titre de l'article 19(1) ne se limite pas aux États membres de l'UE. Le texte est modifié en conséquence.

36. Aucune autre demande n'est exprimée. Aucune partie ne s'oppose à l'adoption du rapport. Le président conclut donc que le rapport, tel que modifié au cours de la discussion, est adopté par la plénière.

Point 6. Modifications des rapports de suivi thématique de 2018 et 2019 comme suite à la ratification par Monaco et aux contributions reçues de la Fédération de Russie

37. Le Secrétariat présente son analyse et ses modifications des rapports de suivi thématique de 2018 et 2019 comme suite à l'adhésion de Monaco en 2019 et aux contributions reçues de la

Fédération de Russie. Conformément à la règle 19bis des RdP, les modifications concernant Monaco portent sur l'application par le pays des articles 11 et 25 (2 et 3) et de l'article 9(3) et 14. Pour ce qui est de la Fédération de Russie, l'analyse porte sur l'application par le pays des articles 9(3) et 14, ce qui s'explique par l'envoi tardif des réponses du pays au questionnaire de suivi thématique de 2019.

38. Monaco, article 11 : l'analyse de la législation monégasque confirme que les autorités de cet État partie sont en mesure d'appliquer la récidive internationale. Cependant, l'analyse souligne que la liste des infractions pour lesquelles la récidive internationale est applicable (en vertu du Code pénal monégasque) ne comprend pas toutes les infractions énumérées dans l'annexe de la Convention. Bien que Monaco applique en général l'article 11, ses autorités sont invitées à envisager d'étendre, dans leur Code pénal, la liste des infractions pour lesquelles la récidive internationale devrait s'appliquer.

Article 25 (2 et 3) : l'analyse confirme que le partage des avoirs en vue d'indemniser les victimes ou de restituer les biens à leur propriétaire légitime est possible à la demande d'une autre Partie et à condition que Monaco et la Partie concernée concluent un accord sur le sujet. Monaco a également montré qu'il peut conclure et appliquer des accords de partage des avoirs. Des exemples pertinents de cette pratique ont été fournis par la juridiction. De façon générale, la conclusion est que Monaco applique l'article 25 (2 et 3), et les autorités sont invitées à poursuivre leur bonne pratique et à développer leur jurisprudence sur ce sujet.

Article 9(3) : les autorités monégasques font valoir que l'article 218-2 de leur Code pénal établit l'infraction de « blanchiment par négligence ». L'analyse conclut néanmoins que cet article du Code pénal est plutôt l'application de l'article 9(1d) de la Convention que l'établissement de l'infraction de blanchiment par négligence. Selon les termes du Code pénal monégasque, le blanchiment de capitaux est une infraction commise sciemment (article 218 du Code pénal). Si un élément moral moins subjectif est requis à l'égard de quiconque contribue, « *par méconnaissance de ses obligations professionnelles* », à commettre l'infraction de blanchiment, cette disposition ne prévoit pas qu'il puisse y avoir commission d'une infraction de blanchiment si l'auteur suspectait ou aurait dû savoir que les produits avaient une origine illicite. Il est donc recommandé aux autorités monégasques d'envisager de prévoir une notion de négligence et/ou un élément moral moins subjectif de soupçon que le bien constitue un produit du crime dans le contexte de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Article 14 : la législation et les statistiques fournies par Monaco confirment que la CRF monégasque s'est vue confier le pouvoir de suspendre une transaction suspecte, sans qu'il soit nécessaire de fonder cette mesure sur une DOS. La suspension peut durer jusqu'à 5 jours ouvrés. Au vu de ces éléments, il est conclu que Monaco applique l'article 14 de la Convention.

39. Fédération de Russie, article 9(3) : la législation prévoit que l'infraction de blanchiment de capitaux n'est commise que si la connaissance de l'infraction est établie. Selon la première partie de l'article 174 du Code pénal de la Fédération de Russie, l'infraction de blanchiment désigne la réalisation d'une transaction financière et/ou d'autres transactions mettant en jeu des capitaux ou des biens dont on sait qu'ils ont été acquis par autrui de manière illégale, dans le but de donner une apparence de légalité à la possession, à l'utilisation et à la cession des sommes d'argent ou autres biens en question. Cet article suppose donc la connaissance précise et fiable, et non supposée, que le bien faisant l'objet de la transaction a été acquis par des moyens illégaux. La conclusion est donc que la Fédération de Russie n'a pas transposé les dispositions de l'article 9(3) de la Convention dans sa législation interne. Il est donc recommandé aux autorités russes d'envisager de prévoir une notion de négligence et/ou un élément moral moins subjectif de

soupçon que le bien constitue un produit du crime dans le contexte de l'infraction de blanchiment de capitaux.

Article 14 : Les autorités russes mentionnent, dans leurs réponses au questionnaire, l'article 7(10) de la loi sur la LBC/FT, qui fait obligation aux organisations effectuant des opérations mettant en jeu des capitaux ou d'autres avoirs de suspendre les opérations pendant cinq jours ouvrés lorsque l'une au moins des parties à la transaction est détenue ou contrôlée directement ou indirectement par une personne physique ou morale dont les avoirs ont été gelés ou qu'une personne physique figurant sur les listes de terroristes effectue des opérations mettant en jeu des capitaux ou d'autres avoirs. De plus, les organisations en question sont tenues de fournir à la CRF nationale des informations sur les opérations suspendues, et ce immédiatement après la suspension.

Cependant, l'analyse ne conclut pas que ces dispositions visent les principes consacrés par l'article 14. Cet article dispose que la CRF ou toute autre autorité compétente doit avoir la possibilité, lorsqu'il existe un soupçon qu'une transaction est liée à une opération de blanchiment et/ou de financement du terrorisme, d'agir en urgence pour suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction en cours, afin de lui permettre d'analyser la transaction et de confirmer les soupçons. Les autorités font valoir qu'un tribunal peut ordonner la suspension d'opérations sur des comptes bancaires et d'autres opérations mettant en jeu des capitaux ou d'autres avoirs effectuées par une personne physique ou morale s'il existe des informations obtenues légalement attestant de la participation de cette dernière à des activités extrémistes, au terrorisme ou à la prolifération des armes de destruction massive, ou que lesdits capitaux ou avoirs sont détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne physique ou morale impliquée dans ce type d'activité. Là encore, ces dispositions ne concernent pas le soupçon de blanchiment de capitaux ni la possibilité d'agir en urgence et de suspendre la transaction afin de l'analyser.

Au vu de ce qui précède, il est conclu que le cadre juridique de la Fédération de Russie ne comporte pas de dispositions spécifiques répondant aux exigences de l'article 14. Les autorités russes sont donc invitées à adopter des mesures pour permettre à la CRF ou à une autre autorité compétente, lorsqu'il existe un soupçon qu'une transaction est liée à une opération de blanchiment, d'agir en urgence pour suspendre ou reporter la conclusion de la transaction en cours, afin de lui permettre d'analyser la transaction et de confirmer les soupçons.

40. Les échanges de vues de la plénière qui suivent la présentation du Secrétariat portent essentiellement sur l'élément moral requis pour la commission de l'infraction de blanchiment par l'auteur, qui, conformément à l'article 9(3), aurait dû soupçonner ou être conscient que le bien constituait un produit.
41. En réponse à la demande de la délégation monégasque d'expliquer précisément en quoi la législation de son pays n'est pas conforme à l'article 9(3) de la Convention, le président demande à Monaco de fournir des éléments de jurisprudence montrant que les deux éléments mentionnés à l'article 9(3) sont jugés suffisants pour engager des poursuites en cas d'infraction de blanchiment. La délégation monégasque accepte d'examiner plus avant sa jurisprudence et de fournir des exemples d'affaires pertinents au cours de la procédure de suivi.
42. En ce qui concerne les commentaires de la délégation russe, qui ne font que reprendre les arguments avancés dans les réponses au questionnaire, le Secrétariat et le président conviennent d'affiner la formulation des conclusions et des actions recommandées afin de transmettre aux autorités russes des indications plus claires quant à la manière de procéder pour

mieux appliquer les dispositions correspondantes de la Convention de Varsovie. Au vu de la demande expresse de la délégation russe d'examiner les conclusions des examens horizontaux de 2018 relatifs aux articles 11 et 25 (2 et 3) de la Convention, le président et le Secrétariat informent la délégation qu'il n'est pas possible d'accéder à cette demande, car ces rapports ont déjà été examinés et adoptés, mais ils proposent à la plénière d'approuver pour la Fédération de Russie une procédure de suivi sur des points sélectionnés. La plénière accepte cette proposition, et la Fédération de Russie est invitée à préparer ses contributions concernant ces articles pour la prochaine réunion plénière ordinaire.

43. Les Pays-Bas et l'expert scientifique soulignent que lors des échanges de vues de l'an dernier, il a été envisagé d'examiner les questions concernant le blanchiment par négligence (c'est-à-dire l'article 9(3) de la Convention) et d'élaborer une note interprétative à ce sujet. Le Secrétariat indique que ces travaux sont en cours et qu'un projet de note sera diffusé peu après la réunion plénière. La plénière convient que cette question devrait être examinée et analysée pendant la réunion plénière extraordinaire en ligne qui est programmée pour mai 2021.

Point 7. Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les États parties : Article 3(4)

44. La rapporteure, M^{me} Ana Boskovic, présente les grandes conclusions du rapport sur l'article 3(4), qui consiste en une analyse du renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation. Sa présentation porte essentiellement sur les parties générales du rapport, notamment sur le rapport explicatif de la Convention et les notes interprétatives adoptées par la Conférence en 2017.
45. Les États parties sont ensuite invités à formuler des observations au sujet des parties générales et spécifiques du rapport. La Hongrie souligne que la démarche adoptée par la rapporteure n'est pas conforme au rapport explicatif de la Convention. Selon elle, l'approche adoptée dans le paragraphe 17 pour évaluer si l'article 3(4) s'applique effectivement à toutes les infractions énumérées dans l'annexe de la Convention est incorrecte. La délégation se réfère au paragraphe 71 du rapport explicatif de la Convention, lequel énonce ce qui suit : « *Il appartient aux Parties de définir dans leur droit interne la notion d'infraction grave aux fins de l'application de cette disposition. Cette possibilité est cependant subordonnée à la condition expresse d'être conforme aux principes du droit interne de la Partie concernée. L'appréciation de cette conformité relève de la seule compétence de la Partie concernée et ne peut être contestée dans le cadre du mécanisme de suivi de la présente Convention.* » Par conséquent, la délégation demande que la partie concernant la Hongrie ainsi que la partie générale soient modifiées.
46. La rapporteure répond que le rapport explicatif (notamment son paragraphe 310) et les notes interprétatives (partie consacrée à l'article 3(4)) indiquent clairement que l'annexe doit être prise en compte lors de l'évaluation de l'application de cette disposition. Le président et le secrétaire exécutif de la CdP souscrivent à l'avis de la rapporteure tout en rappelant à la plénière que les notes interprétatives ont été adoptées par la CdP en 2017.
47. Plusieurs délégations (République slovaque, Portugal, Monaco) et l'expert scientifique disent comprendre, dans une certaine mesure, les inquiétudes et l'interprétation de la Hongrie. Étant donné l'impossibilité de parvenir à un consensus sur ce point et vu l'importance capitale de la question soulevée, le président conclut qu'à ce stade, l'adoption du rapport sur l'article 3(4) doit être ajournée. Il est donc décidé de mener des travaux complémentaires et d'examiner la question à la plénière extraordinaire de mai 2021.

48. D'autres délégations (Croatie, Géorgie, Italie, Lettonie) demandent que des modifications soient apportées dans les parties contenant l'analyse de leurs législations et pratiques respectives au regard de l'article 3(4). Ces modifications sont insérées dans le rapport, bien qu'il n'ait pas encore été adopté.
49. Le rapport sera réexaminé en vue de son adoption en mai 2021.

Point 8. Affaire Phillips c. Royaume-Uni, présentation par la Cour européenne des droits de l'homme

50. M^{me} Pamela McCormick (Cour européenne des droits de l'homme) présente l'affaire, dont l'arrêt a été rendu en juillet 2001 et adopté par décision majoritaire, avec 2 voix contre. Cette affaire est mentionnée dans le rapport explicatif sur la Convention de Varsovie, dans les parties concernant l'article 3(4).
51. Dans l'arrêt *Phillips c. Royaume-Uni* rendu le 5 juillet 2001, la Cour « *considère qu'outre le fait qu'il est explicitement mentionné à l'article 6 § 2 le droit pour une personne poursuivie au pénal d'être présumée innocente et d'obliger l'accusation à supporter la charge de prouver les allégations dirigées contre elle relève de la notion générale de procès équitable au sens de l'article 6 § 1 [...]. Ce droit n'est toutefois pas absolu, car tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, auxquelles la Convention ne met pas obstacle en principe du moment que les États contractants ne franchissent pas certaines limites prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense [...].* » Dans l'affaire Phillips, la présomption légale n'a pas été appliquée pour permettre de déclarer plus facilement l'auteur coupable d'une infraction de trafic de stupéfiants, mais pour permettre à la Cour de fixer d'une manière appropriée le montant d'une décision de confiscation une fois prononcée la condamnation pour cette infraction de trafic de stupéfiants. La Cour a estimé qu'en pareil cas, le recours aux présomptions légales, assorties des garanties appropriées (dont elle a constaté l'existence), n'était pas contraire à la CEDH ni à son Protocole n° 1.
52. Le représentant de la Cour souligne qu'il y a encore actuellement un certain nombre d'affaires pendantes dans lesquelles se pose la question de savoir si la confiscation peut ou non être exercée à hauteur du montant total, même s'il n'est pas prouvé que le montant total provient d'un ou plusieurs produits illicites.
53. La plénière prend note de la présentation de M^{me} McCormick. Ce sujet ne suscite aucune question ni aucun commentaire.

Point 9. Révision des Règles de procédure

54. Comme suite aux documents transmis aux Parties avant la plénière (à savoir les Règles de procédure révisées, qui visent, entre autres, à rationaliser les procédures de suivi), plusieurs autres modifications sont effectuées afin de répondre à certains problèmes, notamment la possibilité d'organiser en ligne les réunions plénières et les élections des membres du Bureau dans certaines circonstances particulières (pandémie de covid-19 par exemple). La plénière convient également d'indiquer dans les RdP que la conférence doit organiser une réunion plénière par an en présentiel (Règle 7, paragraphe 1).

55. La prolongation – décidée par la plénière – du mandat des membres du Bureau en raison des circonstances exceptionnelles est insérée dans le texte, au paragraphe 3 de la Règle 4.
56. Le paragraphe 3 de la Règle 12, qui régit l'utilisation des technologies de l'information, est modifié par l'ajout de la phrase suivante : « *Pour toutes les activités entreprises aux fins de la conférence, les technologies de l'information devraient être utilisées selon qu'il convient, compte tenu des circonstances.* » Parallèlement, dans les Règles 7, 8 et 9, les anciennes dispositions relatives aux technologies de l'information sont supprimées.
57. Au vu des difficultés qui se posent avec le Royaume-Uni au sujet des rapports thématiques de suivi de 2020, le paragraphe 10 de la Règle 19bis est modifié et fait dorénavant référence non seulement au cas où les informations fournies par un État partie sont insuffisantes, mais aussi au cas où un État partie ne fournit pas d'information.
58. La procédure de suivi est rationalisée : le paragraphe 20 de la Règle 19bis est reformulé pour préciser, entre autres, qu'une procédure de suivi peut être décidée par la plénière si l'État partie le demande expressément.
59. Des changements sont apportés au paragraphe 25 de la Règle 19bis, qui concerne le processus de suivi. Le nouveau libellé introduit la situation dans laquelle i) le manquement répété à mettre en œuvre une disposition de la Convention ayant fait l'objet d'un suivi thématique, et ii) le manquement à renvoyer le questionnaire rempli peuvent enclencher la prise de plusieurs mesures par la conférence. Il s'agit notamment i) d'envoyer un courrier au chef de la délégation et au représentant permanent de l'État partie, et si cette mesure n'est pas suivie d'effets, ii) d'inviter le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à écrire un courrier au ministre compétent de l'État partie. Une autre mesure possible consiste à iii) effectuer une mission de haut niveau et/ou une visite technique sur place dans l'État partie concerné en vue d'établir un rapport sur la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention. Enfin, iv) une déclaration publique sur la non-mise en œuvre de la Convention par l'État partie peut être publiée sur le site web de la Conférence des Parties.
60. Après l'adoption de ces modifications, la plénière convient que le président de la CdP adresse un courrier au chef de la délégation et au représentant permanent du Royaume-Uni, pays membre du Conseil de l'Europe, comme le prévoient les Règles révisées.

Divers

61. Le président annonce que deux États parties ont déjà proposé des candidats aux postes de rapporteurs de l'examen horizontal thématique de l'an prochain sur l'article 10 (1 et 2) de la Convention.

La plénière confirme que M. Johnathan Phyll (Malte) et M^{me} Hasmik Musikjan (Arménie) exerceront les fonctions de rapporteurs dans le cadre de l'examen horizontal thématique de l'an prochain.

62. La demande de la République slovaque de poursuivre ses travaux sur les avoirs virtuels est également approuvée. Le projet de questionnaire sur les avoirs virtuels, qui devait être examiné à la 12^e plénière, sera distribué aux délégations sans délai pour qu'elles fassent des commentaires de forme et de fond. La mise au point définitive du questionnaire est donc prévue pour la plénière extraordinaire de mai 2021.

63. La liste des décisions est distribuée aux délégations. Aucune Partie ne conteste son contenu.
64. Une réunion plénière extraordinaire se tiendra en mai 2021 (date fournie à titre indicatif), et la prochaine réunion ordinaire est prévue pour octobre 2021.

Clôture de la réunion

Le président remercie l'ensemble des participants pour leur présence et leur contribution active en ces temps difficiles et clôt la réunion.

AGENDA / ORDRE DU JOUR

Tuesday, 27 October 2020 (9h30-12h; 14h-16h)	<i>Mardi, 27 octobre 2020 (9h30-12h; 14h-16h)</i>
1. Adoption of the agenda	<i>Adoption de l'ordre du jour</i>
2. Statement by Mr Gianluca Esposito, Head of Action against Crime Department (to be confirmed)	<i>Intervention par M Gianluca Esposito, Chef de Service de la lutte contre la criminalité (à confirmer)</i>
3. Communication by the President	<i>Communication de la Présidence</i>
4. Communication by the Executive Secretary	<i>Communication du Secrétaire Exécutif</i>
5. Presentation of the transversal thematic monitoring of the implementation of the Convention by the States Parties: Article 7(2c) / 19(1) <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the rapporteur</i> - <i>Discussion with States Parties</i> C198-COP(2020)1prov2 Art7-2&19-1	<i>Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres : Article 7(2c) / 19(1)</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le rapporteur</i> - <i>Discussion avec Etats membres</i>
6. Amendments to the 2018 and 2019 thematic monitoring reports following the ratification by Monaco and inputs received by the Russian Federation <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the Secretariat</i> - <i>Discussion with States Parties</i> C198-COP(2018)1rev-HR-I Art11 C198-COP(2018)1rev-HR-II Art25 C198-COP(2019)1rev-HR-I Art9-3 C198-COP(2019)1rev-HR-I Art14	<i>Amendements aux rapports de suivi thématiques 2018 et 2019 suite à la ratification par Monaco et contributions reçues par la Fédération de Russie</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le Secrétariat</i> - <i>Discussion avec les États membres</i>

Wednesday, 28 October 2020 (9h30-12h; 14h-16h)	Mercredi, 28 octobre 2020 (9h30-12h; 14h-16h)
<p>7. Presentation of the transversal thematic monitoring of the implementation of the Convention by the States Parties: Article 3(4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the rapporteur</i> - <i>Discussion with States Parties</i> <p>C198-COP(2020)2prov2 Art3-4</p>	<p>Présentation du suivi thématique transversal de la mise en œuvre de la Convention par les Etats membres : Article 3(4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le rapporteur</i> - <i>Discussion avec les Etats membres</i>
<p>8. Review of the Rules of Procedure C198-COP(2009)1prov5prov</p>	<p>Examen des Règles de Procédure</p>
<p>9. Case of Phillips v. the United Kingdom</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Presentation by the ECHR</i> <p>ECHR document</p>	<p>L'affaire Phillips c. Royaume-Uni</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Présentation par le CEDH</i> <p>CEDH document</p>
<p>10. Close of the meeting 16.00</p>	<p>Fin de la réunion 16h00</p>

« Silence Procedure » Documents / Documents sous « procédure de silence »:

C198-COP(2018)1rev-HR-I Art11 (BG)

C198-COP(2018)1rev-HR-II Art25 (SE)

C198-COP(2019)1rev-HR-I Art9-3 (HR)

C198-COP(2020)6 – note for silence procedure consultation (English only)

C198-COP(2020)4rev – Updated Reservations and Declarations review (English only)

Note: Les documents qui ne sont pas signalés par « (English only) » existent également en français.

Annexe II

LISTE DES DÉCISIONS

La Conférence des Parties (COP) à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, ci-après dénommée "la Convention") a tenu sa douzième réunion à Strasbourg, les 27 et 28 octobre 2020, sous la présidence de M. Ioannis Androulakis (Grèce). La CdP a :

1. prolongé le mandat des membres du Bureau Mme Oxana Gisca (République de Moldavie), Mme Ani Goyunyan (Arménie) et M. Alexander Mangion (Malte) jusqu'en octobre 2021 en raison de circonstances exceptionnelles ;
2. approuvé la portée du prochain examen de suivi thématique à effectuer en ce qui concerne l'article 10 "Responsabilité des sociétés", paragraphes 1 et 2 ;
3. approuvé les rapporteurs suivants pour l'examen de suivi thématique concernant l'article 10, paragraphes (1) et (2) : Mme Hasmik Musikyan (Arménie) et Dr Jonathan Phyllall (Malte) ;
4. confirmé l'adoption, par la procédure de "silence", des modifications apportées au document de déclaration et de réserve et approuvé les analyses effectuées en ce qui concerne la procédure de suivi sélectionnée pour la Bulgarie (article 11), la Suède (article 25, paragraphes 2 et 3) et la Croatie (article 9, paragraphe 3)
5. approuvé et adopté le rapport de Suivi thématique de la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties sur les articles 7(2c) / 19(1), en tenant compte des modifications apportées au texte du rapport au cours de la réunion plénière ;
6. approuvé les amendements aux rapports de suivi thématique de 2018 et 2019 suite à la ratification de la Convention par Monaco (révision des articles 11, 25(2) et (3), 9(3) et 14) et aux contributions reçues par la Fédération de Russie (révision des articles 9(3) et 14) ;
7. reporté l'adoption du rapport thématique de suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Etats parties sur l'article 3(4) en attendant les clarifications à adopter par la CdP concernant la note interprétative sur l'article 3(4) ;
8. décidé la tenue d'une session plénière extraordinaire au cours du deuxième trimestre 2021 afin de développer et de convenir des clarifications à apporter à la note interprétative sur l'article 3, paragraphe 4, et aux autres notes interprétatives sur la base des suggestions des délégations (par exemple, l'article 9, paragraphe 3) ;
9. auditionné un exposé de Mme Pamela Mc Cormick, de la Cour européenne des droits de l'homme, et a eu un échange de vues avec elle sur l'affaire Phillips contre le Royaume-Uni et sur d'autres jurisprudences pertinentes qui traitent du renversement de la charge de la preuve dans les procédures de confiscation.
10. adopté des modifications aux Règles de Procédure en prenant en compte les changements apportés au cours de la réunion plénière ;
11. accepté la proposition de la Fédération de Russie de mener une procédure de suivi de

l'article 11 et de l'article 25, paragraphes (2) et (3), concernant la Fédération de Russie, qui sera soumise et examinée lors de la prochaine réunion plénière ordinaire de la Conférence des Parties en octobre 2021 ;

12. constaté que le Royaume-Uni n'avait pas renvoyé le Questionnaire complété relatif au Suivi thématique en vertu des articles 7(2c) / 19(1) et 3(4), et a invité le Président de la CdP à adresser une lettre au Chef de la délégation et au Représentant Permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe ;
13. décidé de diffuser le Questionnaire sur les actifs virtuels et d'inviter les Etats parties à fournir des commentaires sur son contenu (date limite à préciser par le Secrétariat). Le Questionnaire fera l'objet d'un examen plus approfondi lors de la réunion plénière extraordinaire prévue pour le 2ème trimestre 2021 ;
14. décidé de tenir sa prochaine réunion à Strasbourg la dernière semaine d'octobre 2021 [dates - à confirmer].

Annexe III**Liste des participants****C198-COP 12 – participants en présence et à distance**

Mr Ioannis ANDROULAKIS Greece (presence)	PRESIDENT Assistant Professor of Criminal Law & Criminal Procedure Athens, Greece
Ms Ana BOSKOVIC Montenegro (presence)	VICE-PRESIDENT (RAPPOREUR) Deputy Basic State Prosecutor Basic State Prosecutor's Office
Ms Ani GOYUNYAN Armenia (remote)	BUREAU MEMBER Head, International Relations Division, Financial Monitoring Center of the Central Bank of Armenia
Dr. Alexander MANGION Malta - presence	BUREAU MEMBER (RAPPOREUR) Head of Legal Affairs Financial Intelligence Analysis Unit
Mrs Oxana GISCA Republic of Moldova (presence)	BUREAU MEMBER Head of division Supervision and Compliance Office for Prevention and Fight against Money Laundering, Government of Republic of Moldova
STATE PARTIES / ETATS PARTIES	
Mr Arens CELA Albania	Chief of monitoring General Prosecutor Office
Mr Elvis KOÇI Albania	General Director General Directorate for Prevention of Money Laundering
Ms Diana Stillo SILA Albania	Head of International Treaties and Judicial Cooperation Section MoJ
Ms Miliana MUÇA Albania	Judge of Tirana Special Court for Anti-Corruption and Organised Crimes (First Instance)
Ms Ani VARDERESYAN Armenia	Expert, Center for Legislation Development and Legal Research Foundation, Ministry of Justice of the Republic of Armenia
Ms Hasmik MUSIKJAN Armenia	Financial Monitoring Center of Armenia

Mr Azer ABBASOV Azerbaijan	Head of legal department/FIU
Ms Nargiz PASHAYEVA Azerbaijan	Adviser/The Ministry of Justice
M. Jean- Sébastien JAMART Belgique	Attaché juridique Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation Services des infractions et des procédures pénales particulières
Ms Sanela LATIC Bosnia and Herzegovina	Member of BiH Delegation/Ministry of justice of Bosnia and Herzegovina
Mr Haris VRANJ Bosnia and Herzegovina	Member of BiH Delegation/State investigation and protection agency of Bosnia and Herzegovina
Ms Cvetelina STOYANOVA Bulgaria	Head of Department in FID-SANS (Bulgarian FIU)
Ms Tea PENEVA Bulgaria	Senior expert in Ministry of Justice
Ms Danka HRZINA Croatia	Deputy Municipal State Attorney in Zagreb Seconded at the General State Attorneys of the Republic of Croatia
Ms Željka KLJAKOVIC GASPIC Croatia	Ministry of The Interior General Police Directorate , Criminal Police Directorate National Police Office for Suppression of Corruption and Organized Crime, Economic Crime and Corruption Service
Ms Antroniki ODYSSEOS Cyprus	Antroniki Odysseos Counsel of the Republic of Cyprus Unit for Combating Money Laundering (MOKAS) – FIU Cyprus
Ms Kati TEE Estonia	Lawyer Ministry of Finance (Estonia)
Mme Elodie LANDAT France	Ministère de la Justice Adjointe au chef du bureau de lutte contre la criminalité organisée Direction des affaires criminelles et des grâces
Mme Celine BOZZONI France	Ministère de la Justice Direction des affaires criminelles et des grâces
Ms Tamta KLIBADZE Georgia	Methodology, International Relations and Legal Department Head of secondary unit Financial Monitoring Service of Georgia
Mr Giorgi METREVELI Georgia	Investigator of Extraordinary Cases The General Prosecutor's Office of Georgia

Dr. Juergen MUELLER Germany	Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection Germany, Head of delegation
Aydin Sabri Germany	Federal Ministry of Justice and for Consumer Protection Germany, administrative assistant
Mme Argyro ELEFThERiADOU Greece	Head of Directorate of Legislative Work International Legal Relations and International Judicial Cooperation of the Hellenic Ministry of Justice
Mr Attila SISÁK dr. Hungary	Head of delegation
Mr Mark MESZARICS Hungary	Assistant of the HOD
Mr Nicola PIACENTE Italy	Chief Prosecutor Como, Designated by the Ministry of Justice Roma Italy
Ms Dina SPULE Latvia	Deputy Director, Criminal Law Department, Ministry of Justice of Latvia
Mr Dainis VĒBERS Latvia	Senior Risk Analyst, Strategic Analysis Division, Financial Intelligence Unit of Latvia
Mr Vytautas KUKAITIS Lithuania	Prosecutor of the Department of Prosecution, Prosecutor General's Office of the Republic of Lithuania
Mr Edmundas JANKŪNAS Lithuania	Head of Money Laundering Prevention Board, Financial Crime Investigation Service under the Ministry of the Interior of the Republic of Lithuania (Lithuanian FIU)
Ms Julita JAGLA Lithuania	Head of Compliance Division, Money Laundering Prevention Board, Financial Crime Investigation Service under the Ministry of the Interior of the Republic of Lithuania (Lithuanian FIU)
Ms Jūratė RADIŠAUSKIENĖ Lithuania	Prosecutor of the Department of Prosecution, Prosecutor General's Office of the Republic of Lithuania
Ms Cinzia AZZOPARDI ALAMANGO Malta	Lawyer Office of the Attorney General (Head of Delegation)
Mr Jonathan PHYALL Malta	Head – Legal Affairs Financial Intelligence Analysis Unit
M. Robert GELLI	Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur, Direction des services Judiciaires de la Principauté de Monaco

M. Pierre-Erige CIAUDO Monaco	Administrateur, Direction des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco
M. Jean-Marc GUALANDI Monaco	Conseiller Technique, Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
Mr Drazen BURIC Montenegro	State Prosecutor Supreme State Prosecutor's Office
Ms Danijela MILICEVIC Montenegro	Advisor, Police Administration Directorate for suppression of money laundering and financing of terrorism
Ms Claudia ELION The Netherlands	Head of Delegation Policy Advisor Ministry of Justice and Security the Netherlands
Ms Nadie PAULISSEN The Netherlands	Trainee, Ministry of Justice and Security the Netherlands
Mrs Marija GJORGEVA North Macedonia	Public Prosecutor Basic Public Prosecutor's Office for Prosecuting Organised Crime and Corruption
Mrs Iskra DAMCHEVSKA North Macedonia	Head of Department Ministry of Finance Financial Intelligence Office
Ms Ewa SZWARSKA-ZABUSKA Poland	RAPPORTEUR Chief Specialist Polish FIU
Mr Jan WISNIEWSKI Poland	Chief Specialist, Prosecutor
Mr Andrian MUNTEANU Republic of Moldova	Deputy Director
Mr Eduard VARZARI Republic of Moldova	Deputy Anti-Corruption Prosecutor Anticorruption Prosecutor's Office
Mr Răzvan BOȘTINARU Romania	Legal counsellor
Ms Natalia KHADIKOVA Russian Federation	Federal Financial Monitoring Service / Senior expert
Mr Alexey LYZHENKOV Russian Federation	Head of Delegation Deputy Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, MFA Russia

Mr Petr LITVISHKO Russian Federation	Deputy Director General Department of International Legal Cooperation Head of Department of Legal Assistance, Prosecutor General's Office of the Russian Federation
Mme Giorgia UGOLINI San Marino	Procuratore del Fisco
Ms Aurora FILIPPI San Marino	Uditore Commissariale
Mr Dragan MARINKOVIC Serbia	Assistant Director, Administration for the Prevention of Money Laundering (FIU), Ministry of Finance, Serbia
Mr Nikola NAUMOVSKI Serbia	Independent Advisor, Ministry of Justice
Mr Branislav BOHACIK Slovakia	Prosecutor General Prosecutor's Office of the Slovak Republic International Department
Mr Andrej KISPAL Slovakia	Ministry of Interior of the Slovak Republic, FIU
Ms Branka Glojnarich Slovenia	Secretary Office for Money Laundering Prevention of the Republic of Slovenia
Mr Klemen Princes Slovenia	Undersecretary Ministry of Justice Slovenia
Mr Victor HENSJO Sweden	Rättssakkunnig Justitiedepartementet Stockholm
Ms María Concepción CORNEJO Spain	Area Coordinator General Directorate of the Treasury and Financial Policy MINISTRY OF ECONOMY
Mr Mustafa Necmeddin OZTOP Turkey	Head of Department/Republic of Turkey Ministry of Justice Directorate General Foreign Relations & EU Affairs
Mr Kadir GÜLER Turkey	Treasury and Finance Expert Financial Crimes Investigations Board (MASAK), Turkish FIU
Ms Nataliia STRUK Ukraine	Chief Specialist of the Division for Transfer of the Sentenced Persons and Execution of Judgments of the International Legal Assistance Department of the International Law Directorate of the Ministry of Justice of Ukraine

Mr Oleh BELISOV Ukraine	Chief Specialist of the Unit for Joint Financial Investigations of the Division for Cooperation with the Financial Intelligence Units of the Department for Financial Investigation of the State Financial Monitoring Service of Ukraine
-----------------------------------	--

OBSERVERS	
------------------	--

Mr Matěj BEJDAK Czech Republic	Lawyer; Financial Analytical Office of the Czech Republic
Mr Shuji YOSHIDA Japan	Consul, Consulate-General of Japan in Strasbourg
Mr Dmitry PUTYATIN EAG	EAG Secretariat Administrator

SCIENTIFIC EXPERT	
--------------------------	--

Mr Paolo COSTANZO Italy	Head Analysis and Institutional Relations Directorate Financial Intelligence Unit, Banca d'Italia
-----------------------------------	--

COUNCIL OF EUROPE	
--------------------------	--

Ms Pamela McCORMICK	European Court of Human Rights
---------------------	--------------------------------

DIRECTORATE GENERAL OF HUMAN RIGHTS AND RULE OF LAW / DIRECTION GÉNÉRALE DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE DROIT (DGI)	
--	--

Mr Igor NEBYVAEV	Executive Secretary to MONEYVAL and C198-COP Information Society and Action against Crime Directorate
Mr Lado LALICIC – apologized	Head of Unit, Administrator / Administrateur

Mr Uwe WIXFORTH	Administrator / Administrateur
Mr Alexey SAMARIN	Administrator / Administrateur
Mme Danielida WEBER	Administrative Assistant to the C198-COP/ Assistante Administrative de la C198-COP
Mme Irma DZANKOVIC-ARSLAN	Administrative Assistant / Assistante Administrative
Mr Hasan DOYDUK	Administrative Assistant / Assistante Administrative
Mme Odile GEBHARTH	Administrative Assistant / Assistante Administrative
Mme Sylvie BOUX Mme Christine TRAPP	Interpreters - COE Interpretation Service
